
**REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL POUR
ENCOURAGER LES ENERGIES RENOUVELABLES,
L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LA MOBILITE DOUCE**

COMMUNE DE DENENS



2021

Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la mobilité douce

Art. 1 - Constitution

¹ Il est constitué un « fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la mobilité douce ». Le fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la mobilité douce sera dans la suite du règlement appelé « le fonds ».

Art. 2 - But

¹ Le fonds est destiné à encourager :

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables
- b) Les économies d'énergie
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie
- d) La mobilité douce.

Art. 3 - Champ d'application

¹ Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Art. 4 - Compétence d'utilisation du fonds

¹ La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participation financière.

Art. 5 - Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² La Municipalité veille à un équilibre entre construction et mobilité douce.

Art. 6 - Alimentation du fonds

¹ La Municipalité alimente le fonds en mettant un montant maximal de Fr. 50'000.- au budget chaque année.

Art. 7 - Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 8 - Conditions d'octroi

¹ Avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2. Il doit comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² Le dossier de demande comprendra :

- a) Le formulaire de demande de la Municipalité
- b) Un plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage
- d) Le descriptif des travaux
- e) Le (les) devis avec un récapitulatif général
- f) Le dossier MINERGIE si nécessaire
- g) Le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe
- h) Les éventuelles autres demandes de subventions.

³ Le montant des subventions est détaillé dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Le tableau sera réactualisé au début de chaque année par la Municipalité pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

⁴ Sont exclus les travaux suivants :

- a) Entretien courant
- b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi.

⁵ Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

⁶ La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à **20 %** du coût global effectif du projet.

⁷ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté. La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.

⁸ L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Art. 9 - Restrictions

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Art. 10 - Décision

¹ La décision municipale doit intervenir dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

² Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi diffèrent de celles proposées, le requérant peut soumettre une deuxième et ultime fois son projet à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

³ Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent fonds.

Art. 11 - Réalisation des projets – responsabilité

¹ La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Art. 12 - Contrôle du projet

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).

² En cas de dépassement du devis, c'est le montant de la décision d'octroi qui est versé.

³ La subvention est accordée pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article. 13. – Révocation de la subvention

¹ La municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art 14 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'attribution du solde restant dans le respect de l'article 2.

Art 15 - Voies de recours

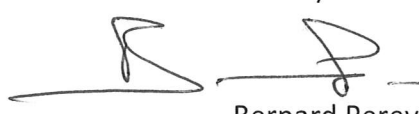
¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Art. 16 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022

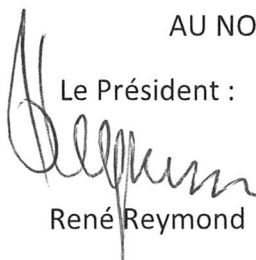
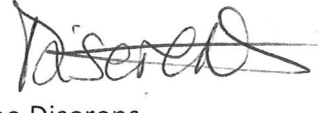
Adopté par la Municipalité de Denens dans sa séance du 15 février 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:			La Secrétaire :
	Bernard Perey		 Mary-Jeanne Distretti

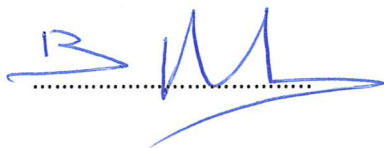
Adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du 24 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :			La Secrétaire :
	René Reymond		 Corinne Diserens

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES), en date
du **20 JUIL. 2021**

La Cheffe du département

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.